

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'enseignement supérieur
et de la recherche

NOR : ESRS0906085A

ARRÊTÉ du 8 avril 2009

modifiant l'arrêté du 31 juillet 1996 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur «communication visuelle».

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

VU le décret n ° 95-665 du 9 mai 1995 modifié portant règlement général du brevet de technicien supérieur ;

VU l'arrêté du 31 juillet 1996 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur «communication visuelle».

VU l'avis de la commission professionnelle consultative « arts appliqués » en date du 17 décembre 2008 ;

VU l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 16 mars 2009 ;

VU l'avis de Conseil supérieur de l'éducation en date du 26 mars 2009 ;

ARRETE

Article 1

Les dispositions de l'annexe IV de l'arrêté du 31 juillet 1996 susvisé sont remplacées par les dispositions de l'annexe I du présent arrêté.

Article 2

La définition des épreuves E 3 « arts visuels et appliqués » et E 6 « projet professionnel » figurant à l'annexe V de l'arrêté du 31 juillet 1996 susvisé est remplacée par la définition de ces mêmes épreuves figurant à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3

Les dispositions de l'annexe VI de l'arrêté du 31 juillet 1996 susvisé sont remplacées par les dispositions de l'annexe III du présent arrêté.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la rentrée 2009 pour une première session en 2011.

Article 5

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le, 8 avril 2009

Pour la ministre et par délégation
Le directeur général pour l'enseignement
supérieur et l'insertion professionnelle

Patrick HETZEL

N.B. Le présent arrêté et ses annexes I et III seront consultables au bulletin officiel du Ministère de l'éducation nationale et du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du 14 mai 2009 mis en ligne sur les sites www.education.gouv.fr et www.enseignementsup.recherche.gouv.fr.

Annexe I

RÈGLEMENT D'EXAMEN	Voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités				Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilités, formation professionnelle continue dans les établissements publics non habilités ou en établissement privé, enseignement à distance, candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle	
	ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	FORME	DURÉE	FORME	DURÉE	FORME
E1 Culture générale et expression	U.1	3	écrit	4 h 00	CCF 3 situations d'évaluation		écrit	4 h 00
E2 Langue vivante étrangère [a]	U.2	2	CCF 2 situations		CCF 2 situations		oral	0h 45*
E.3. Arts visuels et appliqués	U. 3	3	CCF 2 situations d'évaluation		écrit	3 h	écrit	3 h
E.4. Démarche créative	U. 4	6	écrit	16 h [c]	CCF 4 situations d'évaluation		écrit	16 h [c]
E.5. Dossier de travaux	U. 5	4	oral	0h 30	CCF 2 situations d'évaluation		oral	0h 30
E.6. Projet professionnel	U. 6	6	CCF 2 situations d'évaluation		CCF 2 situations d'évaluation		oral	0h 40
ÉPREUVES FACULTATIVES								
E.F.1. Langue vivante 2	U.F.1		oral	0 h 20 [a]			oral	0 h 20 [a]
E.F.2. Musique	U.F.2		oral	0h 15			oral	0h 15

[a] La langue vivante étrangère facultative est différente de la langue étrangère obligatoire.

[b] Précédée d'un temps égal de préparation.

[c] 16 heures décomposées comme suit : une journée de 8 heures en continu suivie d'une deuxième journée de 8 heures en continu. Une 1/2 heure de repas consommé sur place s'ajoute chaque jour.

* 1^{ère} partie : Compréhension de l'oral : 30 minutes sans préparation

2^{ème} partie : Expression orale en continu et en interaction : 15 minutes assorties d'un temps de préparation de 30 minutes.

Annexe III

TABLEAU DE CORRESPONDANCE DES ÉPREUVES ET DES UNITÉS

Tableau de correspondance des épreuves et unités de l'examen du brevet de technicien supérieur « communication visuelle » option A définies par du 31-7-1996 modifié par l'arrêté du 21-10-1997 et option B défini par l'arrêté du 31-7-1996 modifié par l'arrêté du 21-10-1997 et par l'arrêté du 7-9-2000 et les épreuves et unités de l'examen du brevet de technicien supérieur « communication visuelle » définies par le présent arrêté.

Épreuves et unités du brevet de technicien supérieur « communication visuelle » option A définies par du 31-7-1996 modifié par l'arrêté du 21-10-1997 et option B défini par l'arrêté du 31-7-1996 modifié par l'arrêté du 21-10-1997 et par l'arrêté du 7-9-2000		Épreuves et unités du brevet de technicien supérieur « communication visuelle » options A et B définies par le présent arrêté	
ÉPREUVES ET SOUS- ÉPREUVES	UNITÉS	ÉPREUVES ET SOUS- ÉPREUVES	UNITÉS
E1 Français	U.1	E1 Culture générale et expression	U.1
E2 Langue vivante (étrangère) 1*	U.2	E2 Langue vivante étrangère [a] [b]	U.2
E.3. Arts visuels et appliqués	U. 3	E.3. Arts visuels et appliqués	U. 3
E.4. Démarche créative	U. 4	E.4. Démarche créative	U. 4
E.5. Dossier de travaux	U. 5	E.5. Dossier de travaux	U. 5
E.6. Projet professionnel	U. 6	E.6. Projet professionnel	U. 6
ÉPREUVES FACULTATIVES		ÉPREUVES FACULTATIVES	
E.F.1. Langue vivante (étrangère) 2**	U.F.1	E.F.1. Langue vivante étrangère	U.F.1
E.F.2. Musique	U.F.2	E.F.2. Musique	U.F.2

* L'intitulé de l'épreuves est Langue vivante 1 pour l'option A et Langue vivante étrangère 1 pour l'option B

** L'intitulé de l'épreuves est Langue vivante 2 pour l'option A et Langue vivante étrangère 2 pour l'option B

En cas d'ajournement au brevet de technicien supérieur « communication visuelle » option A définies par du 31-7-1996 modifié par l'arrêté du 21-10-1997 et option B défini par l'arrêté du 31-7-1996 modifié par l'arrêté du 21-10-1997 et par l'arrêté du 7-9-2000, les bénéfiques des notes obtenues sont reportés sur les unités correspondantes du brevet de technicien supérieur « communication visuelle » défini par le présent arrêté (la durée de validité de ces bénéfiques est de 5 ans à compter de leur date d'obtention sous réserve de modification du règlement).